

Jeunes alternants : l'aide à l'embauche est maintenue en 2024

Publié le 10 janvier 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide de 6 000 € maximum accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) est prolongée en 2024. Les points à retenir sur cette aide.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) bénéficient d'une aide à l'embauche pouvant aller jusqu'à 6 000 €.

Tous les employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation du secteur privé et du secteur public industriel et commercial y sont éligibles. Elle est accordée **sans conditions aux entreprises de moins de 250 salariés**, des conditions supplémentaires s'appliquant pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Un décret du 29 décembre 2023 indique que cette aide est maintenue en 2024.

Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.

À noter

L'aide s'élève à **6 000 € maximum** et est octroyée aux entreprises pour la **première année d'exécution du contrat**.

Conditions de l'aide exceptionnelle à l'embauche

Les conditions requises pour demander l'aide à l'embauche sont les suivantes :

- il doit s'agir d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- il doit être conclu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ;
- s'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, le salarié concerné par le contrat doit avoir moins de 30 ans ;
- l'alternant doit préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du répertoire national des certifications professionnelles (Bac +5). Dans le cas du contrat de professionnalisation, les certificats de qualification professionnelle (CQP) et les contrats de professionnalisation

associant des actions de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de l'expérimentation « VAE inversée » sont également éligibles.

Entreprises de 250 salariés ou plus :

Ces entreprises peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent également l'une des deux conditions suivantes :

- Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.
- Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au titre de l'année suivant celle de conclusion du contrat, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'année de conclusion du contrat.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, les sommes perçues devront être remboursées.

Versement de l'aide

Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour bénéficier de l'aide, il suffit pour l'entreprise de déclarer l'embauche d'un apprenti.

L'aide est versée automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) tous les mois pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, avant le paiement du salaire. L'entreprise reçoit un avis de paiement consultable sur la plateforme SYLAé.

Source : service-public.fr